

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Jeudi 28 septembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 31*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:31:00] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0047 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:27] Bonjour à tous.
16 Bonjour, Monsieur Lubwama, au lieu de transmission. J'espère que vous
17 m'entendez.
18 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:37] Je vous suis parfaitement bien, Monsieur le
19 Président.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:42] C'est parfait.
21 Numéro de l'affaire, Monsieur le greffier, je vous prie.
22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:49] Bonjour, Monsieur le Président,
23 Messieurs les juges.
24 Situation dans la République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
25 *Ongwen*, référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
26 Et nous sommes en audience publique.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:02] Merci.
28 Présentation des parties. M. Choudhry, d'abord.

- 1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:32:08] Je suis accompagné aujourd'hui par Ben
2 Gumpert, Paul Bradfield, Pubudu Sachithanadan, Rama (*phon.*) Bittaye, M^{me} Aragon
3 et M. Shiria (*phon.*).
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:21] Merci.
5 Monsieur Manoba, pour la première équipe des représentants légaux des victimes.
- 6 M^e MANOBA (interprétation) : [09:32:26] Bonjour, Monsieur le Président.
7 Joseph Manoba, James Mawira.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:30] La deuxième équipe.
9 M^{me} WALTER (interprétation) : [09:32:32] Bonjour, Monsieur le Président, Messieurs
10 les juges.
- 11 Mlle Hyuree Kim et moi-même, Madame Walter.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:46] Du côté de la
13 Défense.
- 14 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:32:47] Bonjour, Monsieur le Président,
15 Messieurs les juges.
- 16 Abigail Bridgman accompagnée de Krispus Ayena Odongo... Ayena Odongo et de...
17 et de Charles Achaleke Taku, ainsi que de M^e Obhof.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:05] Je vous remercie.
19 Vous pouvez garder la parole pour le début de cette matinée. Je pense que nous
20 nous rendons bien compte tous que le témoin se trouve au lieu de transmission, ceci
21 est dû en particulier au fait que la Défense souhaitait interroger le témoin dans le
22 cadre de certaines contraintes concernant P-0009 (*phon.*) bien sûr, et donc, certaines
23 questions sont exclues. Mais ne perdez pas cela de vue, n'oubliez pas l'objectif
24 principal qui est poursuivi dans le cadre de cet interrogatoire.
- 25 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:33:56] Merci, Monsieur le Président.
26 Je tiens à préciser également que nous avons l'intention d'interroger le témoin au
27 sujet de sa déclaration en lui posant d'autres questions.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:15] Vous avez tout à fait

1 raison, mais les propos que je viens de tenir ont été tenus, comme je le fais parfois,
2 uniquement pour tenter de canaliser au départ le déroulement de l'audience. Bien
3 sûr, vous avez le droit d'aborder d'autres sujets.

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:34:30] Merci, Monsieur le Président.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

6 PAR M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:34:31]

7 Q. [09:34:31] Bonjour, Monsieur Lubwama.

8 R. [09:34:43] Bonjour.

9 Q. [09:34:43] Merci d'être sur le lieu de transmission ce matin. Je m'apprête à vous
10 poser quelques questions au sujet de ce que vous avez déclaré dans votre déclaration
11 écrite et peut-être d'ajouter des questions qui ne sont pas évoquées dans votre
12 déclaration écrite, mais elles ne seront pas longues.

13 R. [09:35:11] D'accord.

14 Q. [09:35:12] Je commencerais par vous demander une précision.

15 Dans votre déposition, hier, vous avez dit être né le 10 mars 1962. Vous avez
16 également affirmé que les informations contenues dans la déclaration que vous avez
17 faite devant les enquêteurs du Procureur étaient exactes et véridiques. Cependant,
18 en toute première page de votre déclaration écrite, la page où figurent les
19 renseignements biographiques vous concernant, il est indiqué que vous seriez né en
20 1964. Donc, pourriez-vous, je vous prie, nous expliquer sur cette différence ?

21 R. [09:36:19] C'était une erreur de la part de celui qui a consigné ma déclaration.
22 Mais la vérité est que je suis né en 1962.

23 Q. [09:36:51] Au paragraphe 10 de votre déclaration de témoin, vous dites avoir
24 rejoint la brousse en tant que combattant de l'ARS. Pouvez-vous nous dire pour
25 quelle raison vous avez rejoint les rangs de l'ARS ?

26 R. [09:37:12] Je... J'ai adhéré « au » NRA à cause des problèmes qui étaient causés par
27 les autorités et l'administration de l'époque.

28 Q. [09:37:50] Et pourquoi parlez-vous de guerre dans la brousse, dans votre

1 déclaration écrite, au sujet de l'ARS ?

2 R. [09:38:05] Nous menions une guérilla, nous étions donc dans le maquis.

3 Q. [09:38:18] Est-ce que vous aviez le contrôle sur une quelconque partie du territoire
4 lorsque vous étiez dans la brousse, au moment où vous avez rallié les combattants
5 de la brousse ?

6 R. [09:38:44] Oui.

7 Q. [09:38:55] Est-ce que ce territoire était le territoire de Kapeeka, que vous citez dans
8 votre déclaration et qui se trouve, comme vous le dites dans votre déclaration, dans
9 le district de Luweero ?

10 R. [09:39:14] Voulez-vous bien répéter votre question, s'il vous plaît ?

11 Q. [09:39:21] Vous avez indiqué que vous teniez une partie du territoire lorsque vous
12 étiez dans la brousse, et dans votre déclaration de témoin, vous indiquez que vous
13 étiez stationnés à Kapeeka dans le district de Luweero. Est-ce que c'est ce territoire
14 que... sur lequel vous aviez le contrôle ?

15 R. [09:39:54] Oui, c'est la zone dont je parlais. On l'appelait *Luweero triangle*.

16 Q. [09:40:12] Pendant que vous étiez dans la brousse, aviez-vous constaté que les
17 gens avaient des grades ?

18 R. [09:40:21] Oui.

19 Q. [09:40:23] Ces grades ont-ils été reconnus au moment où vous avez finalement
20 pris le pouvoir, en 1986 ?

21 R. [09:41:03] À partir du moment où nous contrôlions le gouvernement, nos grades
22 étaient reconnus.

23 Q. [09:41:14] Qui était responsable des promotions ?

24 R. [09:41:28] C'était celui qui était le commandant de la NRA.

25 Q. [09:41:52] Lorsque vous êtes allé vous entraîner en Tanzanie, quelle a été la nature
26 de l'entraînement que vous avez subi ?

27 R. [09:42:16] J'ai suivi le cours des jeunes officiers.

28 Q. [09:42:40] Vous avez donc suivi un entraînement militaire, mais en dehors de cet

1 entraînement militaire, avez-vous également suivi une formation au droit de la
2 guerre ?

3 R. [09:42:59] Oui.

4 Q. [09:43:13] Dans vos déclarations de témoin, au paragraphe 12, vous dites que
5 vous avez été commandant d'Hotel bataillon au sein de la 509^e brigade, quand est-ce
6 que vous êtes devenu commandant des opérations CO ?

7 R. [09:43:34] En 2002.

8 Q. [09:43:49] Est-ce que vous vous rappelez le mois ?

9 R. [09:43:53] C'était le mois de novembre.

10 Q. [09:44:15] Vous commandiez combien de personnes en janvier 2003 ?

11 R. [09:44:23] 650 hommes.

12 Q. [09:44:59] Ces 650 hommes, faisaient-ils partie de l'UPDF, des LDU ou
13 représentaient-ils un mélange des deux ?

14 R. [09:45:16] C'étaient des éléments d'UPDF et d'autres des LDU, et je devrais
15 peut-être spécifier que ceux qui faisaient partie d'UPDF étaient surtout ceux qui
16 assuraient le commandement.

17 Q. [09:46:13] Pourriez-vous estimer le nombre des commandants qui venaient de
18 l'UPDF au sein de ces 650 personnes ?

19 R. [09:46:27] Ils étaient peut-être autour de 55, ou plutôt 25 (*corrige l'interprète*).

20 Q. [09:47:09] Monsieur le témoin, est-il exact que les autres personnes parmi
21 ces 650 qui faisaient partie des LDU venaient tous de la zone de Pajule ou de Lapul
22 (*phon.*) qui était votre zone de responsabilité, n'est-ce pas ?

23 R. [09:47:36] Ils venaient de diverses localités, mais dans la zone acholi.

24 Q. [09:48:03] Monsieur Lubwama... Lubwama, Pajule se trouve dans le district de
25 Pader, n'est-ce pas ?

26 R. [09:48:19] C'est exact.

27 Q. [09:48:30] Donc, si je comprends bien ce que vous avez dit, certains membres
28 des LDU venaient de Gulu, de Kitgum et d'autres districts dans la région acholi,

1 c'est bien cela ?

2 R. [09:48:43] C'est exact.

3 Q. [09:49:19] Est-ce que le rôle respectif des LDU et de l'UPDF était différent, en
4 dehors de ce que vous venez de dire, à savoir que c'était l'UPDF qui était au
5 commandement ?

6 R. [09:49:35] En tant que militaires, nous avons tous la même mission de nous battre
7 pour protéger les membres de la population et le pays.

8 Q. [09:50:05] Est-ce que vous étiez tous armés de la même façon, vous aviez tous les
9 mêmes armes ?

10 R. [09:50:13] Les armes pouvaient être différentes en fonction de la fonction et du
11 déploiement de l'armée.

12 Q. [09:50:47] Est-ce que l'UPDF et les membres des LDU avaient suivi la même
13 formation ?

14 R. [09:50:57] Oui.

15 Q. [09:51:18] Est-ce que les membres des deux groupes étaient allés dans les mêmes
16 écoles dans lesquelles ils avaient passé exactement le même temps. Par exemple, si
17 quelqu'un avait rallié l'UPDF et quelqu'un d'autre le LDU, est-ce que ces
18 deux personnes auraient suivi le même entraînement et auraient été entraînées
19 pendant le même temps, dans les mêmes endroits ?

20 R. [09:51:45] La formation était la même, mais la période pouvait également varier.

21 Q. [09:52:22] Pourriez-vous nous dire, nous décrire, cette différence de période,
22 comme vous l'avez dit ?

23 R. [09:52:31] Un militaire reçoit une formation de neuf mois et, à l'issue de cette
24 formation, il est militaire actif.

25 Q. [09:53:19] Combien de mois durait l'entraînement d'un membre du LDU ?

26 R. [09:53:28] Je ne peux pas vous expliquer la période de temps que ces éléments
27 auraient pu passer à la formation, parce que moi, on m'a affecté chez moi des
28 militaires qui avaient déjà terminé leur formation. Ça, c'est une question qui pourrait

1 peut-être être posée à celui qui était responsable de leur formation.

2 Q. [09:54:04] Est-ce que des grades existaient au sein des LDU ?

3 R. [09:54:21] Oui, ils avaient le grade de *private*.

4 Q. [09:54:52] Donc, si un membre des LDU avait passé 6 ans à vos côtés — ou plus
5 de 5 ans, ou plus (*se reprend l'interprète*) —, ce membre des LDU aurait un grade
6 supérieur à celui de simple soldat, n'est-ce pas ?

7 R. [09:55:10] Cela dépend de l'organisation de l'armée, mais malheureusement, je ne
8 peux pas vous expliquer plus en détail.

9 Q. [09:55:32] C'est compréhensible.

10 Est-ce que vous savez que... est-ce que vous savez si les membres des LDU
11 percevaient la même solde que les membres de l'UPDF ? Je vais être plus précise :
12 pensons à un simple soldat de l'UPDF et à un simple soldat du LDU, est-ce que ces
13 deux hommes percevaient la même solde ?

14 R. [09:56:13] Encore une fois, cela dépend de l'organisation de l'armée, et les LDU
15 étaient considérés comme membres d'une milice, tandis que les éléments de l'UPDF
16 étaient considérés comme des militaires d'une armée régulière.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:56:58] Monsieur Lubwama,
18 il me semble que le conseil s'intéresse à l'organisation de l'armée à l'époque où vous
19 aviez la position qui était la vôtre.

20 Q. [09:57:11] Si vous avez des connaissances sur ce point, quelle était donc la
21 situation, l'organisation à ce moment-là ? Veuillez le dire, je vous prie.

22 R. [09:57:31] Notre groupe avait la configuration d'un bataillon et j'étais le
23 commandant de ce bataillon.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:45] Veuillez poursuivre,
25 Maître Bridgman.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [09:57:52]

27 Q. [09:58:01] Donc, Monsieur le témoin, serais-je en droit de conclure, sur la base de
28 ce que vous avez déjà dit, que vous aviez pour rôle de commander les troupes dans

1 l'état où elles se trouvaient et que vous n'aviez aucun... aucune... aucune autre
2 contribution possible que de vous occuper de leur bien-être ou de leur organisation ?

3 R. [09:58:46] Je n'ai pas très bien saisi votre question.

4 Q. [09:58:51] Je vais répéter ce que j'ai déjà dit. Sur la base de ce que vous avez
5 déclaré jusqu'à présent, suis-je en droit de penser qu'en dehors du fait que vous
6 commandiez les troupes, vous ne saviez rien des conditions de leur recrutement ou
7 de la hiérarchie qui les distinguait les uns des autres ou du montant de leur solde ?

8 R. [09:59:23] Vous m'avez posé une question à propos des salaires et je vous ai dit
9 que les salaires des éléments de l'UPDF étaient différents des salaires des éléments
10 issus de LDU parce que l'UPDF était une armée régulière tandis que LDU constituait
11 plutôt une milice. Et je vous ai ensuite dit que moi, j'ai reçu des militaires qui avaient
12 déjà été formés et que je les ai juste déployés pour le travail qu'ils devaient effectuer
13 quotidiennement, que je n'avais pas participé à leur formation.

14 Q. [10:00:18] Donc, une question de suivi maintenant, vous dites qu'il y avait une
15 différence en matière de solde ; alors les miliciens recevaient-ils une solde supérieure
16 ou inférieure à ceux de l'UPDF ?

17 R. [10:00:46] Je ne pense pas avoir évoqué le problème de salaire dans ma
18 déclaration, et je ne vois pas ce que je pourrais dire de plus sur ce point.

19 Q. [10:01:40] En effet, Monsieur Lubwama. Mais comme je vous l'ai déjà dit lorsque
20 j'ai commencé mon interrogatoire, je vais poser des questions sur certaines choses
21 qui ne sont pas dans votre déclaration. Je répète, donc : savez-vous... la solde des
22 LDU était-elle supérieure ou inférieure à celle des membres de l'UPDF ?

23 R. [10:02:07] Je vous ai déjà dit que les salaires étaient différents parce que les
24 éléments issus des LDU étaient considérés comme membres d'une milice, tandis que
25 ceux issus des UPDF étaient considérés comme membres d'une armée régulière.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:38] Je pense qu'il faut
27 passer à autre chose. Je ne tire pas de conclusions — en tant que juge Président, bien
28 sûr que non — , mais ce serait assez surprenant si c'était dans un sens... bien plus

1 surprenant que si c'était dans l'autre sens... enfin, si vous voyez ce que je veux dire.

2 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:03:04] Oui, je... je comprends bien ce que vous
3 voulez dire, hein, mais j'espérais vraiment obtenir une véritable réponse. Peut-être
4 qu'il y a un petit problème avec toutes ces interprétations. J'aimerais bien réessayer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:20] Écoutez, allez, on ne
6 peut pas lire dans l'avenir. Sait-on jamais, il peut peut-être se passer quelque chose
7 d'extraordinaire. Allez-y — une dernière fois.

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:03:46]

9 Q. [10:03:47] Monsieur Lubwama, étant donné que les LDU étaient considérés
10 comme étant des milices, est-ce que, de ce fait, il en découlait qu'elles allaient
11 recevoir de... que ces forces allaient recevoir des soldes inférieures aux soldes reçues
12 par les membres de l'UPDF ?

13 R. [10:04:21] Il s'agit d'une affaire interne à la structure militaire, une question à
14 laquelle je ne peux pas répondre. Mais je sais que, dans certains cas, il y a différents
15 niveaux et il y a une structure qui fait que les employés ne reçoivent pas un même
16 salaire.

17 Q. [10:05:07] Pourtant, Monsieur Lubwama, il est vrai, n'est-ce pas, que les LDU
18 étaient soumis exactement à la même structure disciplinaire ? Ils devaient passer en
19 cour martiale, tout comme l'UPDF, n'est-ce pas ?

20 R. [10:05:47] Je n'ai pas bien compris votre question. Veuillez la répéter, s'il vous
21 plaît.

22 Q. [10:05:54] Monsieur le témoin, il est vrai pourtant, n'est-ce pas, que les éléments
23 des LDU qui étaient déployés avec ceux de l'UPDF... donc, elles étaient déployées
24 ensemble — en tout cas, sous votre commandement ?

25 R. [10:06:18] Oui.

26 Q. [10:06:27] Et n'est-il pas vrai que lorsqu'il y avait des cas d'indiscipline, les LDU
27 devaient passer en cour martiale comme si... comme les éléments de l'UPDF ?

28 R. [10:06:42] Bien entendu. Lorsqu'un élément de LDU était fautif, il fallait qu'il en

1 réponde et qu'il soit puni conformément à ce qu'il avait fait et conformément au
2 code de conduite de l'UPDF.

3 Q. [10:07:20] Et vous souvenez-vous d'événements où des éléments des LDU ont
4 subi des sanctions disciplinaires parce qu'ils s'étaient mal conduits ?

5 R. [10:07:47] Vous dites ?

6 Q. [10:08:07] Au sein de votre unité, vous souvenez-vous de... d'occasions où des
7 éléments des LDU ont subi des sanctions du fait d'indiscipline ?

8 R. [10:08:23] Certains cas d'indiscipline peuvent avoir eu lieu, mais des cas mineurs
9 qui ne nécessitent pas d'être traduits devant une cour martiale, qui pouvaient être
10 punis en appelant la personne fautive. Mais en cas de besoin, si c'était une faute
11 lourde, il fallait passer devant une cour martiale. Mais je ne sais pas si de tels cas ont
12 eu lieu.

13 Q. [10:09:28] Donc, vous commandiez certaines forces et, parmi « eux », il avait-il
14 d'anciens membre de l'ARS ?

15 R. [10:09:42] Oui.

16 Q. [10:09:56] Alors faisaient-ils partie des LDU ou de l'UPDF ?

17 R. [10:10:03] Ils appartenaient à LDU.

18 Q. [10:10:14] Bon, maintenant, passons rapidement à octobre 2003. Pouvez-vous nous
19 donner le nom de certains membres de l'ARS — ex-ARS —, donc, qui se trouvaient
20 dans votre unité ? Est-ce que vous... vous vous en souvenez ?

21 R. [10:10:44] Je me rappelle un certain Charles Ngomorum qui était mon assistant.

22 Q. [10:11:28] Et c'est le même Ngomorum que celui dont vous parlez dans vos
23 déclarations, c'est cela ?

24 R. [10:11:39] Oui.

25 Q. [10:11:46] Et est-ce que vous vous souvenez d'un dénommé Odoc (*phon.*) ?

26 R. [10:11:55] Odoc (*phon.*) ? Je ne m'en souviens pas, non.

27 Q. [10:12:09] Je voudrais que les choses soient claires. Précédemment, je vous avais
28 demandé combien d'éléments il y avait dans l'UPDF, alors, vous avez dit « 25 » ou

1 « 55 » ?

2 R. [10:12:34] Vingt-cinq.

3 Q. [10:12:54] Monsieur le témoin, vous aviez 650 hommes sous vos ordres ; ils
4 habitaient tous en caserne ?

5 R. [10:13:06] Oui, ils vivaient dans un camp militaire, mais pas au même endroit,
6 c'était à des endroits différents.

7 Q. [10:13:33] Vous dites qu'ils habitaient dans des endroits différents, mais ils
8 habitaient dans le camp ou bien aux alentours ?

9 R. [10:13:47] J'ai dit qu'ils étaient positionnés à différents endroits et, lorsqu'il y avait
10 un déploiement, le déploiement se faisait à des positions fortifiées... à différents
11 détachements et à différentes positions.

12 Q. [10:14:32] Parlons maintenant de ceux qui habitaient aux casernes... dans la
13 caserne de Pajule — je parle des soldats, bien sûr —, est-ce qu'ils étaient tous
14 cantonnés dans la caserne ?

15 R. [10:14:49] Oui.

16 Q. [10:14:52] Donc, soyons encore plus précis : parmi ces 650 hommes, combien
17 étaient cantonnés à Pajule ?

18 R. [10:15:19] Cent cinquante.

19 Q. [10:15:33] Sur les 150 qui habitaient à Pajule, n'est-il pas vrai que leurs familles
20 habitaient aussi avec eux dans la caserne ?

21 R. [10:15:51] Certains éléments vivaient avec les membres de leur famille, mais
22 d'autres éléments vivaient séparément de... des membres de leur famille.

23 Q. [10:16:12] Moi, je parle de membres de leur famille, je parle de leurs femmes et de
24 leurs enfants ; c'est bien cela ?

25 R. [10:16:25] Oui.

26 Q. [10:16:47] Hier, lors de votre déposition, et aussi dans votre déclaration, vous avez
27 parlé « de l'ennemi » ; en tant que commandant, qui était l'ennemi ? Comment
28 avez-vous expliqué qui était l'ennemi à vos éléments ?

1 R. [10:17:14] C'étaient ceux qui étaient venus nous combattre, qui n'appartenaient
2 pas « du » côté du gouvernement.

3 Q. [10:17:47] Et aviez-vous une description générale pour expliquer ces termes ?
4 Imaginons que vous soyez en train de patrouiller dans votre zone de responsabilité,
5 comment savoir si la personne qu'on rencontre est un ennemi ou non ?

6 R. [10:18:14] Je pourrais l'identifier de par son accoutrement ou son apparence. Vous
7 savez, quelqu'un qui vit dans le maquis... surtout les éléments des LRA... LRA,
8 avaient des cheveux comme ceux des rastas et on pouvait les identifier de cette
9 façon. À d'autres occasions, c'étaient leurs habits, on pouvait les identifier de par
10 leur accoutrement.

11 Q. [10:19:19] Et est-ce qu'il pouvait arriver que l'on prenne des civils pour l'ennemi,
12 juste parce qu'ils ressemblaient à la description ?

13 R. [10:19:42] Non. Même si vous vous méprenez sur lui, vous devez l'interroger pour
14 savoir la vérité.

15 Q. [10:20:23] Hier, alors que vous parliez aux représentants du Procureur, vous avez
16 parlé de votre rapport qui mentionnait ou qui parlait des collaborateurs qui se
17 trouvaient dans Pajule, au sein de Pajule. Alors, « des collabos », c'étaient les
18 ennemis ? On peut dire cela ?

19 R. [10:20:49] Bien évidemment, parce que le collaborateur est du côté de l'ennemi et
20 il l'assiste.

21 Q. [10:21:18] Alors, si on identifie une personne comme étant un « collabo » et que
22 c'était confirmé, que lui arrivait-il ? Que faisiez-vous ?

23 R. [10:21:35] Il était traduit devant la justice. Ceux qui appartenaient au service des
24 renseignements l'interrogeaient et s'il s'avérait que c'était un collaborateur, il était
25 traduit devant la justice.

26 Q. [10:22:15] Vous parlez de tribunaux, mais vous parlez de tribunaux normal...
27 normaux ou bien, plutôt, de tribunaux militaires, où on peut être accusé de
28 trahison ?

1 R. [10:22:39] C'est des cour « normaux »... normales, des cour... des tribunaux civils
2 qui se chargent des affaires civils, de trahison... de trahison (*corrige l'interprète*).

3 Q. [10:23:04] Avez-vous connaissance de rapports disant que ce type de personnes
4 auraient été arrêtées, torturées, voire... voire même parfois tuées dans les casernes
5 militaires avant de passer en justice au tribunal ? Parfois, d'ailleurs, tuées avant
6 même d'être « traduit » en justice et, parfois aussi, il leur arrivait de... d'aller au
7 tribunal et ensuite, d'être libérées ?

8 R. [10:23:50] Où avez-vous lu ces rapports ? Quelle en est la source ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:01] Monsieur le témoin,
10 répondez aux questions qui vous sont posées. Si vous pouvez commenter, faites-le
11 et, sinon, dites-nous que vous ne pouvez rien dire à ce propos. C'est tout. Vous
12 n'êtes pas là pour poser des questions, vous êtes là pour y répondre. Donc, veuillez
13 répondre à la question, s'il vous plaît.

14 R. [10:24:43] Je n'en sais rien.

15 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:24:55]

16 Q. [10:24:56] Je voudrais avoir une petite précision.

17 Les collaborateurs sont-ils équivalents aux indicateurs, indicateurs de l'ARS ; c'est la
18 même chose ?

19 R. [10:25:22] Ils peuvent tomber dans la même catégorie parce qu'ils donnent leur
20 assistance à l'ennemi et ils leur fournissent des informations qui aident l'ennemi
21 dans la guerre ou les combats.

22 Q. [10:25:53] Monsieur le témoin, avez-vous, à un moment ou à un autre, entendu
23 dire ou... entendu dire que les familles des personnes qui avaient été enlevées pour
24 être intégrées au... à l'ARS avaient... et qui est... et les personnes qui étaient encore
25 dans les rangs de l'ARS, ces personnes étaient vraiment visées comme étant des
26 collaborateurs ?

27 R. [10:26:28] Non.

28 Q. [10:26:52] Hier, vous nous avez dit que votre rôle principal était de surveiller

1 Pajule pour vous assurer que l'ennemi n'allait pas attaquer la population. Et votre
2 rôle, si je ne m'abuse, comprenait aussi de mettre en place certaines mesures afin de
3 protéger les vies civiles et leurs biens... et les biens des civils ?

4 R. [10:27:31] Oui, c'est la responsabilité de tout militaire.

5 Q. [10:27:46] Dans votre déclaration, vous parlez de l'attaque de Pajule en
6 janvier 2003 et en octobre 2003. Alors, on va rentrer dans les détails de ces attaques,
7 mais avant cela vous avez dit qu'il y avait eu des attaques précédemment, où des
8 véhicules auraient été détruits au centre commercial et où... où des embuscades
9 avaient été tendues dans la... sur la grand-route — paragraphe 80 de votre
10 déclaration.

11 Donc, à quelle fréquence y avait-il ces attaques et ces embuscades ?

12 R. [10:28:39] Je ne sais pas, je ne peux pas m'en souvenir. Certains événements ont eu
13 lieu et je n'en ai pas été témoin oculaire et donc, je ne peux pas en parler.

14 Q. [10:29:07] Et en novembre 2002, lorsque vous avez été déployé, vous avait-on
15 briefé sur les activités de l'ARS dans votre zone de responsabilité ? Vous avait-on
16 expliqué qu'il fallait être... qu'il fallait faire très attention à ces éléments de l'ARS ?

17 R. [10:29:35] Oui.

18 Q. [10:29:46] Et avant l'attaque de janvier, quelles mesures aviez-vous mises en place,
19 bien sûr, pour assurer la... la protection du camp, ce qui était quand même votre
20 responsabilité ?

21 R. [10:30:04] Je faisais les déploiements, j'envoyais des militaires faire des patrouilles
22 pendant la journée pour que l'ennemi ne... ne puisse pas attaquer l'ennemi (*phon.*) et
23 pendant la nuit, je déployais les éléments autour des camps des déplacés. Voilà ce
24 que je faisais dans le cadre de mes responsabilités.

25 Q. [10:30:49] Mais vous disposiez aussi d'un officier de renseignement, n'est-ce pas,
26 et il était là pour vous aider à collecter toutes ces informations ?

27 R. [10:31:03] Pouvez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

28 Q. [10:31:29] Oui. Est-il exact que vous aviez également un officier de renseignement

1 qui était chargé de recueillir des renseignements dans votre intérêt ?

2 R. [10:31:41] C'est exact.

3 Q. [10:31:45] Et pourtant, Monsieur le témoin, les deux attaques, celle de janvier et
4 celle d'octobre, vous ont surpris, n'est-ce pas ?

5 R. [10:32:03] Oui.

6 Q. [10:32:25] S'agissant de l'attaque de janvier, je vous demande si vous avez fait
7 prisonniers ou si vous n'avez pas fait prisonniers des combattants de l'ARS ayant
8 participé à cette attaque ?

9 R. [10:32:45] Non.

10 Q. [10:33:03] Certaines personnes enlevées ont-elles été sauvées, secourues, suite à
11 l'attaque de janvier ?

12 R. [10:33:17] Oui.

13 Q. [10:33:36] Je suppose que ces personnes enlevées ont été interrogées peu après
14 leur retour chez elles ; vous ont-elles dit quoi que soit au sujet de l'identité du
15 groupe qui les avait enlevées et du mouvement dont ce groupe faisait partie ?
16 *(Correction de l'interprète)* et de leur déplacement ?

17 R. [10:34:10] Ils nous ont expliqué qu'ils avaient été enlevés par les éléments de
18 la LRA.

19 Q. [10:34:24] Ces personnes vous ont-elles dit qui commandait les troupes
20 responsables de leur enlèvement ?

21 R. [10:34:40] Ils nous ont dit que le... celui qui commandait l'opération était Vincent
22 Otti et que Tabuley était son adjoint.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:53] Maître Bridgman, je
24 ne souhaite vraiment pas vous interrompre de façon trop brutale, mais j'ai tout de
25 même quelques mots d'explication à vous communiquer.

26 Nous avons la règle 68-3, et la procédure relevant de cette règle qui signifie que la
27 déclaration du témoin fait partie des éléments de preuve déjà fournis par le témoin
28 aux juges de la Chambre. Le témoin est sur le lieu de transmission. Vous avez tous

1 ces éléments écrits, donc, vous pourriez même... et il serait même possible de dire
2 que certaines des questions que vous posez ont déjà reçu réponse. Il a déjà dit qui
3 venait hiérarchiquement après le commandant supérieur qui était Vincent Oci... Otti,
4 il a parlé de Charles Ngomrom. Ces éléments ont déjà été couverts lors de
5 l'audition de ce témoin grâce à la... grâce au déclenchement de la règle 68-3 et de la
6 déclaration « y » afférente. Donc, bien entendu, si vous avez des questions de suivi
7 ou des précisions à demander au témoin dans votre intérêt, faites-le, mais je tenais à
8 vous rappeler cette situation procédurale un peu particulière dans laquelle nous
9 travaillons aujourd'hui, avec des questions qui ont pratiquement déjà reçu réponse,
10 si je puis m'exprimer ainsi.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:36:32] Je vous remercie, Monsieur le
12 Président.

13 Parfois, les choses se mêlent un peu, mais je ferai de mon mieux pour ne pas perdre
14 de vue ce que vous venez d'indiquer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:47] Ce n'était pas un
16 reproche, c'était un rappel, car l'application de la règle 68-3 n'est pas quotidienne
17 dans cette Cour et je pense qu'il est intéressant de temps en temps de rappeler
18 quelles peuvent être les conséquences sur le plan procédural de l'application de cette
19 règle. Donc, des éléments ont déjà été consignés au dossier dans le cadre des
20 différentes auditions préalables de ce témoin. C'était simplement un rappel de ma
21 part.

22 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:37:24]

23 Q. [10:37:24] Monsieur le témoin, suite à l'attaque de janvier 2003, certaines
24 consignes particulières ont-elles été données aux civils quant à la façon de réagir ou
25 de se comporter devant une autre attaque éventuelle ?

26 R. [10:37:40] Généralement... c'était l'officier chargé du renseignement qui était
27 chargé de cela, et il devait se rendre dans les villages qui étaient affectés pour
28 demander aux membres de la population et leur demander de venir habiter dans le

1 camp des déplacés et ils devaient également demander aux membres de la
2 population de pouvoir donner des renseignements concernant les personnes qui
3 étaient suspectes, qui pouvaient entrer dans le camp des déplacés.

4 Q. [10:38:56] Donc, Monsieur le témoin, je tiens à bien comprendre : il a été demandé
5 aux gens qui habitaient déjà dans les camps pour personnes déplacées en interne de
6 fournir des renseignements, et il a été demandé aux personnes qui étaient encore
7 dans les villages de déménager dans les camps IDP ; c'est bien ce que vous dites,
8 n'est-ce pas ?

9 R. [10:39:25] On expliquait à ceux qui habitaient encore dans les villages qu'ils
10 devaient se rendre dans les camps de déplacés pour leur sécurité parce qu'ils étaient
11 ciblés et ils étaient tués ou ils étaient enlevés. On leur expliquait, donc, qu'il était
12 mieux qu'ils se rendent dans les camps des déplacés. Et s'agissant de ceux qui
13 habitaient déjà dans les camps de déplacés, lorsqu'un membre de la population avait
14 une information relativement aux opérations de l'ennemi, il avait le droit de venir
15 donner cette information aux militaires.

16 Q. [10:40:28] N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, que vous avez également donné
17 pour consigne aux civils, en cas d'attaque, de courir jusqu'à leurs huttes et de
18 s'enfermer dans ces huttes ?

19 R. [10:40:48] Ceux... nous... nous n'avions pas besoin de leur donner une instruction
20 à cet effet. Lorsque les membres de la population constataient qu'il y avait des
21 combats, ils... ils allaient se cacher, et c'était un réflexe instinctif parce qu'« il »
22 devait sauver sa peau et il devait donc, dans de telles conditions chercher un endroit
23 où il serait en sécurité, il devait donc, se cacher.

24 Q. [10:41:47] Les avez-vous encouragés à se cacher chez eux, dans leurs maisons ?

25 R. [10:41:54] Non.

26 Q. [10:42:09] Dans votre déclaration préalable, vous dites qu'au moment de votre
27 audition, c'est-à-dire en novembre 2004, il y avait environ 40 000 personnes habitant
28 à Pajule et à Lapul et que vous ne vous rappelez pas exactement combien de

1 personnes vivaient dans ces deux endroits en janvier ou en octobre 2003.
2 Aujourd'hui je vous demande si vous diriez qu'à ce moment-là, la population était
3 inférieure à 40 000 habitants ou est-ce qu'elle était supérieure ?

4 R. [10:42:54] Je pense à l'époque, ils étaient moins de 40 000. Et le chiffre que j'ai
5 donné dans ma déclaration était basé sur une information qui m'avait été donnée
6 par les personnes qui étaient chargées de la gestion de ces camps de déplacés.

7 Q. [10:43:36] Monsieur le témoin, toujours dans votre déclaration préalable, vous
8 avez indiqué que vous avez été contraint de déménager la caserne en janvier 2003 ;
9 suis-je en droit de dire que vous avez découvert où elle avait été remplacée au moment
10 où vous avez été déployé, en novembre 2002 ?

11 R. [10:44:33] C'est exact.

12 Q. [10:44:46] Eh bien, revenons quelques instants sur le sujet du nombre de civils
13 présents dans le camp de personnes déplacées en interne. Diriez-vous que, dans la
14 période dont nous parlons, ces... ce nombre n'a cessé de fluctuer ?

15 R. [10:45:09] Oui, le chiffre variait.

16 Q. [10:45:43] Savez-vous pourquoi ces nombres variaient en permanence ? Ou
17 encore, savez-vous où les personnes qui partaient allaient ?

18 R. [10:45:57] Je n'ai pas bien compris votre question. Vous dites qu'ils quittaient le
19 camp de déplacés ou qu'ils quittaient le camp militaire pour se rendre à d'autres
20 endroits ? Je n'ai pas dit qu'ils quittaient un camp pour se rendre dans un autre.

21 Q. [10:46:48] Je vais passer à un autre sujet, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le témoin, je vous ai interrogé au sujet du nombre de civils résidant dans le
23 camp pour personne déplacées en interne, et vous avez répondu que le nombre de
24 ces civils était fluctuant. Ensuite, je vous ai demandé pour quelles raisons y
25 avait-il une telle fluctuation dans le nombre de ces civils.

26 R. [10:47:59] Les chiffres variaient parce qu'il y en a qui sortaient du camp et qu'il y
27 en a également qui rentraient. Et il y en avait qui sortaient, qui se disaient qu'ils
28 seraient plus en sécurité ailleurs, surtout dans des villes ou des centres plus grand, et

1 ils décidaient, par exemple, de quitter le camp pour aller à Lira ou à Gulu ; et dans
2 une telle situation, les chiffres variaient, naturellement.

3 Q. [10:48:37] Eh bien, maintenant, j'aimerais que nous parlons... que nous parlions de
4 Ngomorum. Faisait-il partie de ces éléments qui vous ont été octroyés, qui ont rejoint
5 les rangs de votre unité ? Savez-vous d'où il venait ?

6 R. [10:49:07] Ngomorum avait d'abord été dans les rangs de la *LRA* et ensuite, il a
7 rejoint l'autre camp.

8 Q. [10:49:28] Savez-vous à quel moment il a quitté l'ARS ?

9 R. [10:49:34] D'après ce que lui-même a dit, il a quitté la *LRA* après la première
10 attaque qui a été lancée au mois de janvier. Il m'a dit que, lors de la première
11 attaque, donc, de Pajule, le commandant de l'opération était Vincent Otti.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:20] Je rappelle ce que j'ai
13 déjà dit, c'est la troisième fois que nous recevons cette réponse, si nous comptons la
14 déclaration préalable du témoin.

15 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:50:33] Monsieur le Président, j'ai une question
16 de suivi dans le même ordre d'idées.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:37] Oui, je vous en prie.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:50:40]

19 Q. [10:50:40] Savez-vous quand il a rejoint les rangs des LDU ou à quel moment vous
20 l'avez accueilli au sein de votre bataillon ?

21 R. [10:50:52] Je ne peux pas me rappeler la date, mais par la suite, nous savions que
22 les éléments de la *LRA* qui se rendaient étaient accueillis dans nos rangs, et ils nous
23 donnaient des informations relativement à leurs activités antérieures, et cela nous
24 aidait, donc, à être plus informés au sujet des opérations de l'ennemi.

25 Q. [10:51:50] Savez-vous quel était l'âge de Ngomorum lorsqu'il a rejoint votre
26 unité ?

27 R. [10:52:01] Il avait entre 18 et 22 ans.

28 Q. [10:52:34] Avez-vous appris, à quelque moment que ce soit, que Ngomorum avait

1 rejoint les rangs des LDU parce que son père et ses... les membres de sa fratrie
2 avaient été enlevés et que sa mère avait été tuée... en raison du fait qu'il faisait partie
3 de l'armée ?

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:52:57] Monsieur le Président, Messieurs les
5 juges, je me réfère à l'intercalaire 6 du classeur de la Défense, n° ERN :
6 UGA-OTP-0207-0196, paragraphes 13 à 17, environ.

7 R. [10:53:25] Vous avez posé une question ?

8 Q. [10:53:36] Oui Monsieur le témoin, et voici quelle était ma question : avez-vous
9 appris, à quelque moment que ce soit, que Ngomorum avait rejoint les rangs des
10 LDU parce que son père et les membres de sa fratrie avaient été enlevés et que sa
11 mère avait été tuée et que lui-même pensait qu'il n'avait nulle part ailleurs où aller ?

12 R. [10:54:05] Je n'étais pas au courant de cela.

13 Q. [10:54:23] Que diriez-vous si je devais vous dire que Ngomorum a quitté les rangs
14 de l'armée... de l'ARS (*correction de l'interprète*) en l'an 2000 pour rejoindre les forces
15 gouvernementales en 2001 ?

16 R. [10:54:46] Je n'ai pas cette information.

17 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:55:03] Monsieur le Président, Messieurs les
18 juges, ceci est indiqué au paragraphe 12 du document correspondant à
19 l'intercalaire 6 de la Défense.

20 Q. [10:55:11] Monsieur Lubwama, seriez-vous surpris si l'on devait vous dire que
21 Ngomorum avait environ 16 ou 17 ans lorsqu'il a rejoint les forces
22 gouvernementales ?

23 R. [10:55:39] Personnellement, je n'en sais rien.

24 Q. [10:56:05] Monsieur le témoin, pendant les opérations que vous meniez, est-ce
25 vous vous appuyiez sur des renseignements fournis par le CMI ?

26 R. [10:56:23] Oui.

27 Q. [10:56:29] Vous rappelez-vous si vous avez rédigé un rapport concernant l'attaque
28 de janvier 2003 ?

1 R. [10:56:57] Vous parlez d'un rapport ? Cela figure dans ma déclaration. Le rapport
2 que je me rappelle avoir rédigé parle plutôt de l'attaque survenue au mois d'octobre.

3 Q. [10:57:41] Donc, vous n'avez rédigé aucun rapport concernant l'attaque de
4 janvier ?

5 R. [10:58:04] Il se pourrait que j'aie rédigé un rapport, mais cela ne figure pas dans
6 ma déclaration.

7 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [10:58:18] Monsieur le Président, je vois l'heure
8 qu'il est en ce moment et je pense que ce serait un bon moment pour interrompre
9 l'audience.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:30] Bien. Tout à fait.
11 Nous allons faire la pause-café jusqu'à 11 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIER : [10:58:37] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

14 *(L'audience est reprise en public à 11 h 30)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:30:48] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:10] Messieurs les
19 visiteurs... Messieurs, Mesdames les visiteurs vous pouvez aussi vous asseoir.

20 Maître Bridgman, c'est à vous.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:31:26]

22 Q. [11:31:27] Monsieur Lubwama, nous parlions de Ngomorum avant la pause. Et ce
23 matin, précédemment, vous nous avez dit qu'il était devenu votre assistant. Donc,
24 puis-je dire que vous travailliez étroitement avec lui et donc, que vous étiez
25 proches juste parce que vous travailliez ensemble ?

26 R. [11:31:55] Oui.

27 Q. [11:32:05] Et est-ce qu'à un moment ou à un autre vous avez su combien de temps
28 il avait passé au sein de l'ARS avant de s'en aller ?

1 R. [11:32:16] Je ne peux pas savoir le temps qu'il a passé. Il ne me l'a pas dit.

2 Q. [11:32:35] Vous a-t-il dit, à un moment ou à un autre, s'il avait été en centre de
3 rééducation ou de réhabilitation suite à son séjour dans l'ARS ?

4 R. [11:33:01] Je n'en sais rien.

5 Q. [11:33:39] J'ai encore une question à vous poser sur l'attaque de janvier avant de
6 passer à autre chose.

7 Au paragraphe 82 de votre déclaration vous dites — et je vous cite : « À peu près
8 17 personnes ont sans doute été tuées au cours de cette attaque, car ils ont été pris
9 entre deux feux. » Ensuite au paragraphe 65, toujours de cette même déclaration,
10 vous dites que l'UPDF aurait utilisé des obus de mortier pour repousser les rebelles.
11 Avez-vous entendu à un moment ou à un autre dire que l'un des obus de mortier de
12 l'UPDF a atterri sur une hutte de civils, ce qui a fait que cette hutte a pris feu ?

13 R. [11:35:03] Oui, j'ai appris cela, et le mortier a endommagé une maison, l'a
14 incendiée.

15 Q. [11:35:24] Savez-vous combien de civils cet obus a tués ?

16 R. [11:35:32] Aucun civil n'a été tué par cette bombe. La bombe ou le mortier a atterri
17 sur une maison inoccupée.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:35:57] J'en reste là, mais veuillez s'il vous
19 plaît, Messieurs les juges, aller à l'onglet 6 paragraphe 37.

20 Q. [11:36:27] Parlons maintenant de l'attaque d'octobre. Vous avez dit que vous avez
21 été pris par surprise. Mais avez-vous connaissance de la lettre qui avait été envoyée
22 par l'ARS avertissant qu'il y aurait une deuxième attaque après l'attaque de janvier ?

23 R. [11:36:57] Non. Je ne l'ai pas su.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:37:18] Je vais maintenant trouver ma question
25 n°... ma question suivante à partir de l'onglet n° 6, donc, de ce document,
26 paragraphe 30... 47 (*se reprend l'interprète*). Et à l'onglet 7, ce qui est écrit au
27 paragraphe 73 et 75.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:50] Donc je pense que la

1 première citation dont vous voulez nous parler parle de l'attaque de janvier. Bon, j'ai
2 regardé rapidement, mais il me semble que c'est cela, n'est-ce pas ? Mais bon, c'est
3 une question de suivi, je ne vous critique pas. Juste que les choses soient claires et
4 qu'on parle tous des mêmes références. Donc il s'agit du... de la déclaration du
5 témoin Ngomorum.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:38:28] Tout à fait, oui, c'est cela.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:30] Oui, c'est pour qu'on
8 sache exactement de quoi on parle. Ça permet de rendre les choses plus claires.

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:38:38] La déclaration qu'on trouve à l'onglet 7,
10 est aussi la déclaration qui a été versée au dossier en application de l'article 68-2.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:50] Non. Disons que
12 l'onglet 6 porte sur Ngomorum et l'onglet 7 sur un autre témoin.

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:39:05]

14 Q. [11:39:05] Avez-vous jamais entendu parler d'une lettre, vous ne l'avez peut-être
15 pas vue mais est-ce que vous en avez entendu parler de cette lettre venant de l'ARS
16 et prévenant qu'il allait y avoir une nouvelle attaque sur Pajule ?

17 R. [11:39:29] Non.

18 Q. [11:39:38] Et avez-vous eu connaissance d'autres sources qui auraient dit, donc,
19 que l'ARS avait l'intention d'attaquer Pajule en octobre ?

20 R. [11:39:54] Non, je n'ai pas reçu une telle information.

21 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:40:08] Et avant de... que je ne l'oublie, je vais
22 vous donner la cote ERN de la pièce qui se trouve à l'onglet 7, donc,
23 UGA-OTP-0139-0149.

24 Q. [11:40:29] Donc, vous nous dites aujourd'hui que vous n'aviez pas entendu de la
25 bouche des personnes qui rentraient de la brousse qu'Otti avait l'intention de lancer
26 une nouvelle attaque sur Pajule ?

27 R. [11:40:46] Oui. Je n'ai pas cette information.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:41:03] Paragraphe 49 du document que l'on

1 trouve à l'onglet 6. Je vous demande de vous référer à cela, Messieurs les juges.

2 Q. [11:41:12] Monsieur le témoin, de la part de civils dans les... dans les camps,
3 avez-vous entendu parler d'une attaque qui aurait été imminente sur Pajule ?

4 R. [11:41:27] Non.

5 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:41:37] Et il s'agit du paragraphe 80 du
6 document que l'on trouve à l'onglet 7.

7 Q. [11:41:54] Donc, dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous nous avez dit
8 qu'après l'attaque de janvier, on a décidé de déplacer la caserne. Avant, elle se
9 trouvait à l'intérieur du camp, et on a donc décidé de la déplacer pour éviter qu'il y
10 ait des pertes civiles. Alors, il y a quelque temps, enfin ce matin, nous avons parlé de
11 la formation que vous avez reçue en matière de droit de la guerre. Alors, j'aimerais
12 savoir si vous avez... si cette décision a été prise pour éviter les pertes ou si elle était
13 motivée par d'autres raisons — en ce qui concerne bien sûr, le droit de la guerre ?

14 R. [11:42:59] Si on a déplacé le camp, c'était parce que ce camp-là se trouvait proche
15 des membres de la population civile. Il fallait donc l'installer dans un autre endroit
16 plus approprié.

17 Q. [11:43:56] Au paragraphe 91 de votre déclaration, vous dites — et je vous cite : «
18 Le centre... enfin, le dispensaire de Pajule était fermé à cause de la rébellion. »
19 Et dans le croquis que vous avez... que nous avons montré hier, il y a des écoles.
20 Alors, est-ce que les écoles fonctionnaient ou est-ce qu'elles étaient, elles aussi,
21 fermées ?

22 R. [11:44:34] Les écoles étaient opérationnelles et sous notre contrôle... sous notre
23 protection plutôt (*corrige la cabine*).

24 Q. [11:45:10] Mais, si le dispensaire était fermé, où allaient les civils lorsqu'ils se
25 sentaient mal, lorsqu'ils étaient... ils avaient un problème de santé, et ce, même avant
26 l'attaque ?

27 R. [11:45:37] Dans le centre de Pajule, il y avait des endroits où les gens pouvaient
28 aller se faire soigner. Et ceux qui étaient gravement malades pouvaient être

1 transférés vers d'autres... d'autres endroits où il y avait la sécurité.

2 Q. [11:46:19] N'est-il pas vrai, Monsieur le témoin, que le dispensaire de Pajule était
3 géré par le gouvernement ?

4 R. [11:46:42] C'est exact. Mais lorsque je suis arrivé sur les lieux, le centre de santé
5 avait déjà été fermé.

6 Q. [11:47:15] Alors, ces endroits où pouvaient se rendre les civils de Pajule, au centre
7 commercial de Pajule, est-ce... étaient-ce des centres publics ou est-ce que c'était
8 privé ? Est-ce qu'il fallait payer pour être soigné ?

9 R. [11:47:42] Il y avait des institutions privées ainsi que d'autres qui appartenaient au
10 gouvernement.

11 Q. [11:48:08] Vous dites que... « d'autres qui appartenaient au gouvernement » ;
12 celles qui appartenaient au gouvernement, elles étaient dans ce centre commercial ou
13 elles étaient bien plus loin, loin du camp d'IDP ?

14 R. [11:48:29] Il s'agit de ces institutions qui se trouvaient en dehors de Pajule, dans
15 des lieux sûrs.

16 Q. [11:48:47] Vous souvenez-vous de la distance qu'il y avait depuis Pajule ?

17 R. [11:49:04] Vous parlez de quel centre ? Pouvez-vous reprendre votre question ?

18 Q. [11:49:13] Donc nous parlions des dispensaires gérés par le gouvernement, et
19 vous nous avez dit que les institutions publiques sûres se trouvaient à l'extérieur de
20 Pajule. Et je vous ai demandé à... quelle était la distance entre Pajule et ces
21 dispensaires gouvernementaux encore ouverts, mais à l'extérieur de Pajule.

22 R. [11:49:53] Par exemple, il y avait un grand hôpital à Kitgum, et je pense qu'il y a
23 environ 25 kilomètres entre Pajule et Kitgum. Et à Lira, il y a également un hôpital
24 gouvernemental, et entre Pajule et Lira il y a environ 50 kilomètres.

25 Q. [11:50:58] Donc, juste avant l'attaque de Pajule, c'est le jour de l'indépendance en
26 Ouganda ; alors, y a-t-il eu une fête, une fête dans le camp ? Est-ce que vos éléments
27 ont fait la fête ?

28 R. [11:51:25] Non. Nous étions en pleine opération, nous ne pouvions pas célébrer

1 dans un lieu où il y avait une opération.

2 Q. [11:51:50] Et y a-t-il eu... les civils ont-ils faire la fête du côté du centre
3 commercial ?

4 R. [11:52:00] Oui. Ils ont célébré pendant les heures de la journée.

5 Q. [11:52:26] Dans votre déclaration, vous nous parlez du premier coup de feu qui a
6 lancé l'attaque — paragraphe 92 — et vous dites — je vous cite... que: « vous aviez...
7 que vous aviez les sentinelles qui écoutaient. » Alors, c'était quoi, ces sentinelles qui
8 étaient à des postes d'écoute ? Ils étaient là tout le temps ou alors ils étaient déployés
9 uniquement à certaines... certaines heures de la journée ?

10 R. [11:53:21] Pouvez-vous reprendre votre question, s'il vous plaît ? Reprenez votre
11 question, s'il vous plaît.

12 Q. [11:53:41] Vous avez parlé de sentinelles qui étaient à l'écoute — c'est dans votre
13 déclaration. Alors, j'aimerais savoir si à... si, 24 heures sur 24, il y avait toujours
14 quelqu'un en poste, en sentinelle, pour écouter.

15 R. [11:54:17] Non.

16 Q. [11:54:37] Lorsque les attaquants ont commencé à tirer, ai-je raison de dire que
17 vous, vous étiez avec vos hommes en train de défendre la caserne, n'est-ce pas ?

18 R. [11:55:03] Oui.

19 Q. [11:55:12] Hier, alors que vous répondiez aux questions du représentant des
20 victimes, vous avez dit que vous n'avez pas vu de vos propres yeux la maison
21 incendiée et en train de brûler dans le centre commercial. Alors, ai-je raison de dire,
22 de ce fait, qu'aujourd'hui, vous ne pouvez pas nous dire avec certitude dans quelles
23 circonstances ces maisons ont été incendiées, qui les a incendiées et comment ?

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:55:51] Je me lève juste pour demander à ma
25 consœur de nous donner la référence.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:57] Oui, ça pourrait être
27 important. Il est vrai que je me souviens très bien que cela a été prononcé mais il
28 serait bon d'avoir quand même la référence.

1 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:56:09] Transcription anglaise en temps réel,
2 page 48. C'était lors des questions posées par M. Narantsetseg... aux environs de
3 12 h 25 d'après l'horodatage sur la transcription.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:30] Alors, je pense qu'il
5 faut que vous répétiez la question.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:56:54]

7 Q. [11:56:54] Monsieur le témoin, hier, alors que vous répondiez à des questions qui
8 vous étaient posées par le représentant légal des victimes, on vous a demandé la
9 chose suivante : « Savez-vous comment ces maisons ont été incendiées ? » Et vous
10 avez dit : « Vous savez, c'étaient des huttes en paille. Mais je ne peux pas dire que je
11 l'ai vu de mes propres yeux, mais après-coup, j'ai remarqué que les maisons avaient
12 été incendiées. Vous savez, une balle tirée peut atteindre une maison et enflammer la
13 maison, donc, une maison peut très bien-être incendiée lors d'un échange de tirs. »

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:38] Mais de toute façon,
15 ça répond à votre question. Vous voulez demander au témoin s'il sait avec certitude
16 comment les maisons ont été incendiées ; je pense que la réponse est là. Vous devriez
17 passer à autre chose.

18 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:57:56] Bien compris, Monsieur le Président.

19 Q. [11:58:00] Donc, passons maintenant au paragraphe 77 de votre déclaration. Et
20 vous nous dites : « Le groupe qui était au centre commercial est entré par effraction
21 dans les boutiques et s'est emparé de toutes sortes de choses, comme du sucre, des
22 biscuits, du savon et du sel. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:39] Je n'aime pas vous
24 interrompre, mais il faut que tout soit parfaitement clair. Paragraphe 77, cela se
25 réfère à la première attaque, me semble-t-il.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [11:59:01] Vous avez parfaitement raison,
27 Monsieur le Président. Je retire ma question et je vous remercie beaucoup.

28 Q. [11:59:35] Monsieur le témoin, hier, vous avez vu une photographie montrant

certains des rebelles tués au cours de l'attaque du mois d'octobre. N'est-il pas exact qu'il y a eu aussi des blessés parmi les rebelles (*phon.*), pendant cette attaque ?

R. [12:00:10] Pouvez-vous reprendre votre question ?

Q. [12:00:28] Je vais formuler ma question.

Dans votre déclaration préalable, vous évoquez les rebelles qui ont été faits prisonniers, suite à l'attaque du mois au d'octobre. Est-ce que certains de ces rebelles avaient été blessés ?

R. [12:00:55] Non, ils n'avaient pas subi de blessures ; il n'y avait pas de blessés parmi eux.

M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:01:16] Monsieur le Président Messieurs les juges, je vous renvoie au paragraphe 60 de l'intercalaire n° 6 sur ce sujet. Mais je vais maintenant passer à autre chose.

Q. [12:01:31] Monsieur le témoin, lorsque vous en avez terminé de l'interrogatoire de ces rebelles, qu'est-il advenu de ces rebelles, si vous le savez ?

R. [12:01:41] Je n'ai pas bien saisi votre question.

Q. [12:01:56] Lorsque vous avez terminé l'interrogatoire des rebelles faits prisonniers, qu'est-il advenu de ces rebelles ?

R. [12:02:18] Ils nous ont dit que le groupe qui avait attaqué était commandé par Vincent Otti, et qu'il était resté à environ 10 kilomètres de Pajule où il avait installé son quartier général. Et le groupe qui était venu attaquer, donc, Pajule était dirigé par Raska.

(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)

M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:03:11] Monsieur le Président, j'aimerais porter à l'attention de la Chambre une question qui me paraît intéressante. Il ressort de ce que nous en dit les swahiliphones qui nous entourent, qu'il y aurait eu une légère différence entre ce qui a été dit en anglais et ce qui a été dit en swahili à l'origine. Par exemple, pour la dernière question que j'ai posée, il semblerait que ce qui a été interprété était « qu'est-ce qu'il a obtenu des prisonniers ? » et pas « qu'est-ce qu'il

1 est advenu d'eux ? » Donc, la réponse est difficile à obtenir dans ces conditions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:57] Bien entendu, il est
3 difficile de trouver une solution différente de celle qui est pratiquée, à savoir que les
4 personnes qui parlent cette langue en tant que langue maternelle veillent au respect
5 de l'exactitude et nous alertent lorsque ce type de situation se présente.

6 Donc, en tout cas, cela pourrait expliquer qu'il y ait eu un léger malentendu de la
7 part du témoin. Il s'agit donc d'un problème d'interprétation.

8 Peut-être pourriez-vous reposer votre question ? Et étant donné l'échange qui vient
9 de se produire entre nous, je suis sûr quelle sera correctement interprétée et que le
10 témoin la comprendra.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:04:41] Je vous remercie, Monsieur le
12 Président.

13 Q. [12:04:43] Monsieur le témoin, lorsque vous avez fini d'interroger les rebelles faits
14 prisonniers, et que vous avez obtenu le renseignement concernant l'identité du
15 responsable de l'attaque, qu'est-il advenu de ces rebelles de l'ARS que vous aviez
16 interrogés ?

17 R. [12:05:05] J'ai dit que lorsque j'ai reçu d'eux l'information relativement à celui qui
18 dirigeait le groupe, et que le commandant opérationnel était Vincent Otti, qui était
19 resté à Moko Lakway (*phon.*) à environ une dizaine de kilomètres de Pajule, vers... à
20 l'est de Pajule. J'ai appris que celui qui dirigeait le groupe, qui avait donc mené
21 l'attaque... était dirigé par Lukwiya Raska. Après cela, lorsque les captifs nous ont...
22 ont fini de nous donner cette information, je les ai remis à l'officier qui était chargé
23 du renseignement et il est parti avec les captifs. Et il s'agissait de colonel Otema, à
24 l'époque. C'est à cette personne que j'ai remis les captifs et ce colonel est parti avec
25 eux.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:33] Un léger ajout à ce
27 que j'ai dit il y a quelques instants. Eu égard aux corrections du compte rendu
28 d'audience, je renvoie chacun à la règle 140... à la décision (*correction de l'interprète*)

1 au titre de la règle 140, paragraphe 33, qui concerne la procédure adoptée dans le
2 cadre de l'espèce.

3 Donc, s'il y a nécessité d'intervenir sur le compte rendu d'audience, nous avons cette
4 décision pour agir.

5 Bien entendu, l'idéal c'est que nous nous comprenions tous correctement.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:07:13]

7 Q. [12:07:13] Dans votre déclaration préalable, Monsieur le témoin, vous avez
8 évoqué l'arrivée du capitaine Richard Otto à bord d'un hélicoptère. À son arrivée,
9 est-ce que vous étiez encore en train de combattre les rebelles à la caserne... dans la
10 caserne, ou est-ce que vous vous étiez tous déjà déplacés vers le centre de négoce ?

11 Ou bien, si vous voulez, je vais reformuler.

12 Combien de temps après le début de l'attaque, le capitaine Otto est-il arrivé à bord
13 d'un hélicoptère ?

14 R. [12:07:46] Je dirais après une trentaine de minutes, il est arrivé en hélicoptère et il
15 a survolé la zone, et il y avait des combats qui continuaient, mais c'étaient des
16 combats qui n'étaient pas violents parce que le groupe des assaillants avait déjà
17 commencé à se retirer.

18 Q. [12:08:55] N'est-il pas exact, Monsieur le témoin, qu'au moment où l'hélicoptère
19 est arrivé, il avait déjà tiré sur un groupe de rebelles en train de s'enfuir, n'est-ce
20 pas ?

21 R. [12:09:12] Non. L'hélicoptère n'a pas tiré parce que les membres de la population
22 étaient près de là et si l'hélicoptère avait tiré, il y avait risque que les membres de la
23 population civile ne soient blessés.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:36] Paragraphe 104 de la
25 déclaration préalable du témoin.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:09:43] Et, Monsieur le Président, Messieurs les
27 juges, je vous renvoie à l'intercalaire 7 de la liasse de documents de la Défense,
28 paragraphe 83.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:56] C'était simplement
2 une remarque de ma part, mais vous pouvez la vérifier bien entendu.

3 Quel est le paragraphe que vous venez de citer ?

4 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:10:09] Quatre vingt-trois, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:12] Quatre vingt-trois,
7 d'accord.

8 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:10:14] C'est à la cinquième ligne à peu près du
9 paragraphe 83.

10 Je passe maintenant à autre chose.

11 Q. [12:10:21] Monsieur le témoin, je voudrais parler à présent des observations qui
12 ont été les vôtres après la fin de l'attaque. Vous avez déclaré avoir vu des corps de
13 civils au sol, des corps sans vie. Est-ce que vous avez connaissance de l'existence
14 d'un rapport d'autopsie, au cas où il y aurait eu une quelconque enquête ? Est-ce
15 qu'un tel rapport aurait été rédigé, à ce moment-là, où la cause de la mort serait
16 stipulée ?

17 R. [12:11:20] Après l'attaque, je n'ai pas vu les corps des membres de la population
18 qui avaient été tués, mais j'ai plutôt reçu l'information des leaders locaux. Et je pense
19 également que ce sont ces mêmes autorités locales qui ont rédigé un rapport
20 relativement aux membres de la population qui avaient trouvé la mort. Mais je
21 répète encore une fois que je n'ai pas vu les corps, que j'ai tout simplement eu une
22 information ou un rapport de la part des leaders locaux.

23 Q. [12:12:27] Et vos soldats — je pense vous avoir entendu dire dans votre déposition
24 que vous aviez vu des cadavres de soldats qui étaient sous vos ordres et qui avaient
25 été tués —, est-ce que vous avez participé à leur mise en terre ?

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:12:51] Encore une fois Monsieur le Président,
27 je demanderais à ma consœur de bien vouloir nous donner le... la référence de ce
28 dernier propos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:00] Oui, Monsieur
2 Choudhry, je vous remercie.

3 Entre-temps, pendant que vous recherchez la référence, Maître, j'aurais une
4 question, Monsieur le témoin.

5 Q. [12:13:09] Je fais référence au paragraphe 109 de votre déclaration préalable à la
6 page dont les trois derniers numéros sont 193. Vous y avez dit — je cite : « J'ai vu les
7 corps sans vie de combattants de l'ARS et de civils qui avaient été tués dans le
8 secteur de la caserne qui était sous ma responsabilité... »

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:13:31] Correction de l'interprète :
10 supprimez « qui était sous ma responsabilité ».

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:13:35] « ... Je l'ai vu de mes yeux. »

12 Q. [12:13:40] Donc de quels civils parliez-vous dans ce passage de votre déclaration
13 en parlant de la caserne, est-ce que vous vous rappelez ?

14 R. [12:13:48] Je me rappelle que les corps qui... que j'ai vus au camp militaire étaient
15 ceux des militaires ainsi que des rebelles qui avaient trouvé la mort pendant les
16 combats.

17 Q. [12:14:28] Le passage dont je viens de vous donner lecture suscite une impression
18 un peu différente, Monsieur le témoin. Les civils que vous évoqués — dans votre
19 déclaration écrite en tout cas —, lorsque vous dites à leur sujet qu'ils ont été tués
20 dans le... dans la caserne, est-ce qu'il pourrait s'agir de membres des familles de
21 soldats, peut-être ?

22 R. [12:14:56] Oui. C'étaient des membres des familles des militaires.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:08] Merci.

24 Dans ce cas, Maître Bridgman, je pense que nous pouvons partir du principe qu'il a
25 vu certains civils, mais qu'il y en a d'autres qu'il n'a pas vus. Nous pouvons faire
26 une distinction entre les deux.

27 À vous la parole, Maître Bridgman.

28 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:15:28] Dans le but de répondre à la question

1 de M. Choudhry, j'espère que ce que le témoin vient de dire au compte rendu
2 d'audience d'aujourd'hui — page 39, ligne 2 —, j'espère que ceci satisfait
3 M. Choudhry. En tout cas, pour justifier du fondement sur lequel s'appuie ma
4 question.

5 Q. [12:15:55] Donc, Monsieur le témoin, s'agissant des membres des familles de vos
6 soldats, dont vous avez vu des... les corps sans vie, et de certains de vos soldats
7 également dont vous avez vu les corps sans vie, est-ce que vous avez assisté à leur
8 enterrement ?

9 R. [12:16:20] Personnellement, je n'ai pas assisté à leur enterrement. Mais il y a des
10 gens qui sont allés me représenter à l'enterrement.

11 Q. [12:16:49] Savez-vous s'il y a eu un quelconque examen médical de leurs cadavres
12 dans le but de déterminer la cause de leur décès ?

13 R. [12:17:00] Lorsqu'un militaire meurt dans de telles conditions, le corps est amené à
14 la morgue et, par la suite, le corps est transporté au lieu de l'enterrement ou remis
15 aux membres de la famille.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. [12:18:05] Savez-vous s'il y a eu une analyse scientifique de médecine légale, des
18 balles ou plutôt des cartouches qui ont été retrouvées après l'attaque ?

19 R. [12:18:40] J'ai déclaré que les militaires qui avaient... les corps des militaires qui
20 avaient été tués ont été transportés à la morgue. Et lorsque ces corps sont déposés à
21 la morgue, ils sont traités pour qu'ils ne s'abîment pas très vite avant leur remise aux
22 membres de la famille. Et s'agissant de l'examen dont vous parlez ou... ou des
23 enquêtes qui auraient pu être menées, il se pourrait qu'elles aient eu lieu, mais je
24 n'en ai pas été témoin. Mais ce que je vous décris ici est ce que nous faisons dans de
25 tels cas, lorsqu'il y avait mort de nos militaires, pendant la période où j'étais le
26 commandant.

27 Q. [12:20:11] Reparlons des rebelles tués en action, dont les cadavres figuraient sur la
28 photographie qui vous a montré... qui vous a été montrée hier. Pourriez-vous

1 expliquer pourquoi ces cadavres ne sont revêtus d'aucun vêtement ?

2 R. [12:20:39] Selon l'information que j'ai reçue des captifs, lorsque les rebelles
3 venaient se battre, ils enlevaient leurs chemises pour pouvoir se reconnaître entre
4 eux pendant les combats. Et c'est pour cela que vous constatez que les corps ne
5 portent pas de chemise.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:20]

7 Q. [12:21:21] Monsieur le témoin, nous avons examiné cette photographie hier, il
8 n'est pas nécessaire de la regarder à nouveau aujourd'hui, car vous en avez
9 sûrement le souvenir. Mais certains des cadavres que l'on voit sur cette
10 photographie sont totalement dénudés. Et je crois que la question concernait ces
11 cadavres totalement dénudés.

12 R. [12:22:02] Je ne pourrais pas vous dire la raison, je l'ignore.

13 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:22:22]

14 Q. [12:22:24] Après avoir fait prendre la photo... des photos de ces rebelles, vous
15 vous êtes-vous efforcé de les identifier ?

16 R. [12:22:40] Selon ce dont je me souviens, celui qui jouait le rôle de coordinateur du
17 renseignement est venu... est arrivé avec des rebelles qui s'étaient déjà rendus avant
18 pour qu'ils puissent identifier certains des corps. Et ils ont, par exemple, identifié
19 parmi les corps un qui appartenait à un sergent-major. Voilà ce que je peux vous
20 expliquer sur ce point.

21 Q. [12:23:36] Merci, Monsieur le témoin.

22 Au paragraphe 110 de votre déclaration préalable, vous dites que « les rebelles qui
23 ont été tués ont été enterrés non loin de la ligne de défense à l'ouest de la caserne. »
24 Fin de citation. Ma question est la suivante : avez-vous essayé d'informer les familles
25 des personnes dont les cadavres avaient pu être identifiés ?

26 R. [12:24:07] Cela était difficile. Nous n'avons pas pu identifier leurs familles. Nous
27 n'avons pu personne (*phon.*) et c'est pour cela que nous avons procédé à leur
28 enterrement.

1 Q. [12:24:43] Avez-vous fait un effort, avez-vous essayé d'identifier leurs familles ?

2 R. [12:25:01] Mais on n'a pas pu localiser leurs familles. Mais je me rappelle que,
3 conformément à la procédure qu'on suivait, lorsqu'un ennemi était tué et que sa
4 famille était identifiée, nous remettions le corps aux membres de la famille. Mais
5 s'agissant de ce cas précis, les familles de ces rebelles n'ont pas été identifiées.

6 Q. [12:25:49] Vous avez indiqué que les cadavres de vos soldats tués au combat
7 avaient été envoyés à l'hôpital avant d'être mis en terre. Est-ce que les cadavres des
8 rebelles ont été également envoyés à l'hôpital pour examen de médecine légale avant
9 d'être enterrés ?

10 R. [12:26:20] Non.

11 Q. [12:26:34] Monsieur le témoin, vous avez déclaré que plusieurs personnes
12 enlevées avaient été relâchées après l'attaque. Je vous demande de vous servir de
13 l'expérience acquise par vous au sein de l'UPDF pour nous aider éventuellement à
14 faire la différence entre une personne enlevée qui a été relâchée et un prisonnier de
15 l'ARS.... un prisonnier appartenant à l'ARS (*correction de l'interprète*).

16 R. [12:27:19] Voulez-vous bien répéter votre question, s'il vous plaît ? Je l'ai pas bien
17 saisie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:27] Moi, en tout cas, ce
19 que j'ai cru comprendre en vous entendant, c'est que vous souhaitiez demander au
20 témoin s'il pouvait faire la différence entre des personnes enlevées récemment,
21 c'est-à-dire des personnes enlevées juste... pendant l'attaque et qui ont été relâchées
22 peu de temps après, et des personnes enlevées qui étaient restées plus longtemps au
23 sein de l'ARS. Je suppose que c'est ainsi que vous entendiez votre question ?

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:28:03] Vous avez tout à fait raison, Monsieur
25 le Président, mais je vais chercher une meilleure façon de m'exprimer.

26 Q. [12:28:09] Monsieur le témoin, pendant la durée de votre commandement,
27 pendant la durée où vous avez exercé votre commandement, est-ce qu'il y avait des
28 gens que vous dénommiez prisonniers de guerre ?

1 R. [12:28:29] Oui. Je me rappelle que cela figure même dans le rapport que j'ai rédigé.
2 Je crois avoir parlé de deux ou trois prisonniers de guerre et parlé également de
3 captifs qui étaient au nombre de neuf.

4 Q. [12:29:00] Je vous remercie.

5 Maintenant, je me demande si vous pourriez m'aider à faire la différence entre un
6 prisonnier de guerre et une personne capturée.

7 R. [12:29:14] D'après ce que je sais, un prisonnier de guerre, c'est un ennemi qui
8 participait au combat et qui a été capturé ou qui s'est rendu. Tandis qu'un... un
9 captif, c'est quelqu'un qui a été enlevé contre son gré et qui a été pris en otage. Voilà
10 comment je... je pourrais expliquer cela — ces deux termes.

11 Q. [12:30:01] Savez-vous, Monsieur le témoin, que la plupart, si ce n'est la totalité,
12 des prisonniers de guerre avec lesquels vous avez interagi avaient tous été enlevés
13 au départ, et ce contre leur gré ?

14 R. [12:30:28] Cela peut être le cas, mais par la suite, ces mêmes personnes qui avaient
15 été enlevées auraient pu décider de continuer de participer au combat. Tandis que
16 ceux qui étaient enlevés déclaraient qu'ils avaient été enlevés par force et on
17 constatait qu'ils n'avaient pas d'armes. Mais il y avait cette deuxième catégorie de
18 personnes qui, initialement, avaient été enlevées mais qui, par la suite, avaient
19 accepté de prendre les armes et de participer au combat ; et il arrivait que, pendant le
20 combat, ces personnes soient capturées ou se rendent. Et dans ce cas-là, ces
21 personnes étaient considérées comme des prisonniers de guerre.

22 Q. [12:31:41] Merci. Question de suivi maintenant, toujours sur le même sujet.

23 D'après vous, combien de temps faut-il rester au sein de l'ARS pour que, une fois
24 capturé ou une fois qu'on se soit rendu, on soit considéré plutôt comme un
25 prisonnier de guerre et non comme une personne enlevée ? Est-ce que ça prend des
26 semaines, des mois, des années ?

27 R. [12:32:25] Selon moi, un captif, c'est quelqu'un qui n'a pas fait longtemps dans
28 l'état de captivité. Et c'est quelqu'un qui n'est pas encore... dont le... l'ennemi n'est

1 pas sûr pour qu'il le fasse participer au combat. Voilà donc ce que, moi, je pense à ce
2 sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:06] Je crois que nous
4 avons deux réponses, une longue et une courte, et je crois que cela devrait nous
5 suffire.

6 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:33:20]

7 Q. [12:33:21] Monsieur le témoin, vous nous avez parlé de Rwot Oywak qui a été,
8 donc, enlevé au cours de l'attaque d'octobre. Et vous nous avez dit qu'on... qu'il y
9 avait des allégations selon lesquelles il aurait collaboré avec l'ARS. Vous nous avez
10 expliqué comment vous l'avez mis aux arrêts, comment vous l'avez interrogé, avant
11 de conclure que toutes ces allégations étaient fausses. Donc, à part les informations
12 que vous avez reçues des civils, saviez-vous que l'ARS aussi avait de sérieux doutes
13 sur Rwot Oywak, ils pensaient vraiment qu'il était un collaborateur.

14 R. [12:34:23] Non.

15 Q. [12:34:40] Et savez-vous... connaissez-vous l'existence de rapports selon lesquels
16 Rwot Oywak aurait appelé Otti par téléphone cellulaire pour dire que les soldats
17 étaient totalement ivres morts suite aux festivités de la... du jour de l'indépendance
18 et que, donc, le lendemain serait une excellente journée pour lancer une attaque ?

19 R. [12:35:06] Je n'ai pas cette information. Je l'ignore.

20 Q. [12:35:56] Et avez-vous entendu parler de rapports selon lesquels Rwot Oywak a
21 été enlevé ce jour-là, mais uniquement pour leurrer l'UPDF, pour tromper l'UPDF,
22 afin que l'UPDF pense qu'il n'était pas un collaborateur, sachant que vous l'aviez
23 déjà interrogé, de toute façon, à propos de ces rumeurs ?

24 R. [12:36:34] Je n'en ai pas connaissance. Je n'ai pas cette information.

25 Q. [12:36:48] Hier, vous nous avez dit que, lorsqu'il est revenu, vous lui avez parlé.
26 Et... Et il vous a dit que, dans le groupe d'Otti, il y avait environ 100 personnes.
27 Alors, l'avez-vous cru ? Avez-vous cru tous ces rapports sur les effectifs de
28 l'ennemi ?

1 R. [12:37:09] Dans ma déclaration ou dans ma déposition d'hier, j'ai dit que Rwot
2 m'a dit qu'il s'est entretenu avec Otti et il lui a demandé de relâcher les captifs ; il a
3 relâché 50 personnes. Mais je n'ai pas parlé du nombre des captifs qu'avait Otti...
4 plutôt, je n'ai pas parlé des effectifs d'Otti.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:02] Bon, je n'ai pas une
6 mémoire encyclopédique, je ne me souviens pas d'absolument toutes les paroles
7 prononcées par le témoin, mais, de toute façon, si vous voulez vraiment poser cette
8 question, il faut nous donner la référence.

9 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:38:18] Je vais vous donner la référence.
10 *Transcript* d'hier, temps réel, page 44.

11 Q. [12:38:25] Monsieur le témoin voici ce que vous avez dit — je vous cite... je pars...
12 commence à la ligne 8 : « Oui, il était parmi ceux qui ont été pris en otage par
13 l'ennemi. ».

14 Le Procureur vous pose ensuite la question suivante : « Avez-vous appris quoi que
15 ce soit à propos de la façon dont il avait été libéré alors qu'il était otage ? »

16 Réponse : « Oui. Une fois libéré, il est venu me voir et il m'a dit que, lorsque
17 l'ennemi l'avait pris en otage, il a parlé personnellement avec Vincent Otti qui
18 commandait ce groupe et lui a demandé de le libérer. Il m'a aussi dit qu'il faisait
19 partie d'un groupe d'environ 100 personnes. »

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:25] Merci. En effet, je ne
21 me souvenais pas du tout, pour une fois.

22 Je pense que le témoin ne sait pas s'il doit répondre suite à notre échange. Et,
23 d'ailleurs, maintenant je ne sais même plus quelle est la question, à dire vrai.

24 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:40:05]

25 Q. [12:40:06] Monsieur le témoin, je viens de vous donner lecture de vos propos
26 d'hier. Cela rafraîchit-il votre mémoire à propos de cette conversation que vous
27 auriez eue avec Rwot Oywak ?

28 R. [12:40:27] Lorsque Rwot Oywak a été relâché, je me suis entretenu avec lui et il

1 m'a dit qu'il s'était entretenu avec Otti Vincent. Et il lui a demandé de relâcher les
2 personnes qu'il avait en détention. Et il a dit que, s'il a pu s'entretenir... s'entretenir
3 avec Otti, c'est que c'était quelqu'un d'influent chez les Acholi — notamment Peace
4 Initiative... Acholi Peace Initiative. Et après avoir parlé à Otti, Otti a relâché
5 50 personnes et ces derniers sont rentrés avec Rwot Oywak. Voilà ce que j'avais
6 déclaré hier.

7 Q. [12:41:39] Lorsque Rwot Oywak est revenu, avez-vous entendu dire qu'il aurait
8 été enlevé pour aider l'ARS à identifier les épouses de vos soldats parmi les captifs...
9 parmi les enlevés... les personnes enlevées (*se reprend l'interprète*) ?

10 R. [12:42:12] Non. Ça, vraiment, je n'en sais rien. Je n'ai pas cette information.

11 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:42:31] Il s'agit du paragraphe 67 de la
12 déclaration que nous avons à l'onglet 6 du classeur de la Défense.

13 Q. [12:42:41] Lorsque vous avez rencontré Rwot Oywak, d'après vous, est-ce qu'il
14 avait l'air mal en point, est-ce qu'il avait l'air d'avoir besoin d'aide... de... de... d'aide
15 médicale après avoir passé un petit moment au sein de l'ARS ?

16 R. [12:43:01] Il était en forme. Il ne présentait aucun signe de mauvaise santé, il
17 n'avait pas besoin de soins de santé.

18 Q. [12:43:46] Et vous a-t-il dit que, lorsqu'il avait été enlevé par l'ARS, il avait été
19 roué de coups, battu ? Vous a-t-il dit cela ?

20 R. [12:44:05] Il ne m'a rien dit à ce propos.

21 Q. [12:44:28] Rwot Oywak vous a-t-il dit si... qu'il avait vu notre client, c'est-à-dire
22 M. Ongwen, là où il avait négocié la libération des personnes enlevées avec Otti ?

23 R. [12:44:45] Non. Il n'a rien dit à ce sujet.

24 Q. [12:45:04] Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu patiemment à toutes mes
25 questions.

26 M^{me} BRIDGMAN (interprétation) : [12:45:11] Monsieur le Président, Messieurs les
27 juges, j'en ai terminé avec mes questions, mais il me semble que le conseil principal
28 de notre équipe a certaines questions à poser.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:22] Eh bien, Maître
2 Ayena, c'est à vous.

3 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:45:33]

4 Q. [12:45:33] Bonjour, Monsieur le témoin.

5 R. [12:45:36] Bonjour.

6 Q. [12:45:39] Monsieur le témoin, sachez que votre témoignage a été fort instructif
7 parce que le fait que vous ayez, à un moment de votre vie, été un rebelle est fort... est
8 fort utile.

9 Alors, je sais que vous venez de Kapeeka, c'est-à-dire le centre névralgique de la
10 rébellion de l'ARS, n'est-ce pas ?

11 R. [12:46:37] Oui.

12 Q. [12:46:43] Donc, avant que vous ne soyez enlevé... enfin, plutôt, avant que vous ne
13 rejoigniez les reins... rangs de la NRA, avez-vous assisté, à un moment, au
14 recrutement de... d'autres personnes au sein de la NRA ? Est-ce que vous avez vu
15 dans quelles circonstances les personnes étaient... étaient incorporées dans la NRA ?

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:47:34] Veuillez corriger précédemment,
17 ce n'est pas l'ARS, mais la NRA.

18 R. [12:47:41] Lorsque l'armée de l'époque a attaqué notre localité, nous avons pris la
19 fuite à un endroit beaucoup plus sécurisé, et cet endroit était occupé par les
20 militaires du NRA. Une fois arrivés à cet endroit, je me suis dit qu'au lieu de fuir à
21 tout moment, lorsqu'il y a des attaques, il serait mieux que je m'enrôle dans l'armée
22 pour devenir un combattant... la rébellion (*correction de l'interprète*).

23 Q. [12:48:42] Se peut-il que, à un moment ou à un autre, c'était ce qui s'appelait à
24 l'époque la NRA qui attaquait les villages, mais, alors qu'ils étaient habillés en
25 uniforme de l'UPC, en... uniforme « des » gouvernements, ensuite, ils se retiraient
26 après l'attaque et, au matin, venaient montrer leur sympathie aux villageois et tout
27 ça pour gagner le cœur des villageois ?

28 R. [12:49:41] C'est vous qui le dites. Moi, je n'en sais rien. Moi, je vous dis ce que je

1 connais, ce que j'ai appris.

2 Q. [12:50:02] Est-ce que vous lisez la presse locale ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:16] Maître Ayena, je
4 tiens à vous rappeler que nous sommes assez indulgents quant aux questions qui
5 sont... ont trait au passé parce qu'il est vrai qu'il faut toujours savoir d'où viennent
6 les choses, mais il faut quand même se souvenir des charges — charges qui ont été
7 confirmées. Donc, bon, si vous demandez au témoin de... s'il lit des sources qui sont
8 disponibles à tous, je pense que nous nous engageons dans un... dans une voie qui
9 risque de se révéler sans issue — et fort... fort inutile, en tout cas.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:09] J'entends bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:12] Bon, nous avons
12 obtenu l'information, nous savons exactement ce que ce témoin a fait dans le passé,
13 comment il a commencé sa carrière militaire, donc, je... je veux juste que vous restiez
14 vigilant à ce... sur ce que je viens de dire. Il ne faut pas que nous passions trop de
15 temps sur ce sujet.

16 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:43] Mais sachez que je suis
17 parfaitement conscient de... du devoir qui m'incombe et des limites imposées. Mais
18 ce qui est important ici, c'est de savoir quelle stratégie était employée au cours de la
19 guerre, surtout contre les... surtout contre les civils. Même lorsqu'ils... même contre...
20 et je pense que cela a une utilité sur les... pour comprendre les charges.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:27] Très bien, si cela a à
22 voir avec ce sujet-là, poursuivez.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:52:31]

24 Q. [12:52:31] Donc je parlais d'une des déclarations qui ont été faites par un ancien
25 combattant chevronné de l'ARS, le général de division Kahinda Otafiire, et un autre,
26 au cours de... des funérailles du professeur Adonia Tiberondwa. Lors de cet
27 événement, ils ont ouvertement dit que leur stratégie de combat était d'attaquer
28 directement les civils, les rassembler... les rassembler le soir, ensuite se retirer et, au

1 matin, revenir plein de sympathie pour la population en disant « regardez ce que le
2 gouvernement vous a fait, il faut nous rejoindre si vous voulez être en sécurité. »

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:42] Oui, mais là, c'est
4 vous qui plaidez. C'est pas une question. Je pense que le témoin a plus ou moins
5 répondu, déjà, à la question. Mais je vais la poser moi-même.

6 Q. [12:53:54] Monsieur le témoin, avez-vous une connaissance directe de ce type de
7 stratégie dont vient de parler M^e Ayena ?

8 R. [12:54:08] Non.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:24]

10 Q. [12:54:26] Mais d'après ce que vous avez vécu, Monsieur le témoin, cette tactique
11 aurait-elle pu être employée pour décourager la population dans le nord de
12 l'Ouganda ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:49] Non, Maître Ayena.
14 Non, non, là, vraiment, je suis indulgent, vous savez, mais mon indulgence a des
15 limites, quand même.

16 Bon, dans un système de *common law*, peut-être pourriez-vous poser cette question,
17 et enfin, je pense, d'ailleurs, que normalement, en *common law*, la partie adverse
18 devrait se lever et demander... et soulever une objection pour... pour réponse
19 hypothétique demandée.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [12:55:15] Tout à fait. D'ailleurs, j'allais me lever.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:21] Donc... Donc c'est
22 toujours important d'avoir un témoin qui pourrait nous dire quelque chose, mais
23 donc, je... je vous demande vraiment de ne pas poser de questions aussi
24 hypothétiques et qui commencent par un « si », car comme l'a fait remarquer
25 M. Gumpert, quand elles commencent par un « si », les questions, souvent,
26 demandent des réponses hypothétiques.

27 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:54] Eh bien, je vais bien vous... Je vais
28 suivre vos conseils, donc.

1 Q. [12:55:57] Au cours de votre instruction militaire, on vous a parlé du droit de la
2 guerre. C'est ce que vous nous avez dit. Alors, qu'avez-vous appris au sujet de la
3 façon dont on doit traiter les ennemis capturés ou les perdants ?

4 R. [12:56:20] Ceux qui perdent la guerre ou ceux qui sont capturés sont bien
5 accueillis par l'autre camp et ils reçoivent l'assistance nécessaire. Et ils sont installés
6 dans un endroit ou, plutôt, dans un camp de réhabilitation — pour que ces
7 personnes soient réhabilitées. Voilà, je pense que cela s'est avéré à plusieurs
8 occasions.

9 Q. [12:57:24] Vous nous avez aussi dit que vous étiez à la tête
10 d'environ 650 personnes, vous les commandiez. Donc, parmi ces 650 personnes,
11 combien étaient déployées pour repousser l'attaque de l'ARS comme celle qu'il y a
12 eu à Pajule ?

13 R. [12:58:07] Lorsqu'on m'a posé la question pour la première fois à l'effet de savoir
14 l'effectif que j'avais, j'ai dit que j'avais 650 personnes, mais ces éléments n'étaient pas
15 positionnés à un seul endroit, ils étaient positionnés à des... divers endroits. Et, à
16 Pajule, là où je me trouvais, j'avais 150 éléments — 150 militaires.

17 Q. [12:58:54] Alors, pouvez-vous nous dire quelles armes utilisaient les rebelles
18 lorsqu'ils venaient ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:10] Mais c'est un peu la
20 même chose que ce dont j'ai parlé avec Maître Bridgman : c'est déjà, de toute façon,
21 dans la déclaration du témoin ; pas besoin de le répéter. Vous le trouverez au
22 paragraphe 97 de la déclaration préalable : « Les attaquants ont utilisé des
23 AK-49 (*phon.*)... AK-47, des SPG et une autre arme, un mortier de 12.7. » Donc, pas
24 besoin de répéter tout cela, on le sait déjà.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:59:37] Très bien, je vous comprends
26 parfaitement, Monsieur le Président. Merci de ces consignes.

27 Q. [12:59:42] Donc, pourriez-vous maintenant nous dire, Monsieur le témoin, si vous
28 connaissez la différence entre des armes de destruction massive par rapport aux

1 armes plus conventionnelles, disons ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:09] Écoutez Maître...
3 Maître Ayena, peut-être que je suis un petit peu en... un petit peu polémiste
4 aujourd'hui, mais enfin, on n'est pas ici pour poser aux questions... pour poser au
5 témoin des questions sur les droits de la guerre, sur le type... les conventions sur le
6 droit de la guerre ou quoi que ce soit ou sur... la définition exacte d'une arme de
7 destruction massive. Donc posez votre question directement, laissez tomber les
8 fioritures.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:00:47] Très bien.

10 Q. [13:00:48] Monsieur le témoin, considérez-vous qu'un hélicoptère de combat est
11 un outil... une arme de destruction massive ?

12 R. [13:00:57] Non.

13 Q. [13:01:16] Êtes-vous en train de dire aux juges de la Chambre, dans ces conditions,
14 que des hélicoptères de combat n'étaient pas des armes de destruction massive ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:32] Il a déjà répondu à
16 cette question, selon ses propres conceptions.

17 Et je vous rappelle l'heure, également, Maître Ayena.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:42] Vous me... Vous pouvez
19 m'accorder cinq minutes, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:46] Bien sûr. Quand je
21 dis « Je vous rappelle... », cela ne veut pas dire que vous devez vous interrompre
22 immédiatement. C'est un rappel amical, comme toujours, dans ces cas-là.

23 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:01:58]

24 Q. [13:01:59] Monsieur le témoin, pendant les combats lorsqu'il y avait attaque de la
25 part de l'ARS, il y avait, n'est-ce pas, comme vous l'avez indiqué, des combats de
26 corps à corps assez souvent... *(correction de l'interprète)* des feux croisés.... des tirs
27 croisés *(se corrige l'interprète)* ?

28 Y avait-il une quelconque méthode pour protéger les civils contre ces tirs croisés ?

1 R. [13:02:44] Nous demandons aux militaires d'assurer la protection des civils. Les
2 militaires « prend » le devant et ils gardent une distance de 200 mètres, et lorsqu'il y
3 a des échanges de coups de feu, des tirs croisés peuvent aller de part et d'autre. Soit
4 ça peut atterrir à l'endroit où se trouvent les civils, au camp des civils.

5 Q. [13:03:02] Monsieur Lubwama, vous avez dit aux juges de la Chambre que les
6 éléments des LDU étaient en général recrutés parmi la population locale. Est-ce que
7 ces membres des LDU restaient en permanence à leur lieu de... sur leur lieu de
8 stationnement plutôt que d'être intégrés dans le rang PDF, et de faire partie d'une
9 force régulière ?

10 R. [13:04:13] Il m'est difficile de répondre à cette question, c'est comme si vous me
11 prenez pour quelqu'un qui est chargé de l'affaire.

12 Q. [13:04:49] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez-vous même présent dans ce
13 secteur de Pader, puisque c'était votre zone de responsabilité, vous est-il arrivé de
14 recevoir des protestations émanant notamment de députés représentant ces régions,
15 des protestations quant au fait que certaines personnes étaient recrutées dans le but
16 d'assurer la protection de leurs maisons, et que très souvent, peu de temps après
17 leur recrutement, ces personnes étaient... disparaissaient et sembleraient avoir été
18 emmenées en Somalie ; est-ce que vous avez entendu parler de cela ?

19 R. [13:05:57] Je l'ignore, je voudrais que vous me posiez des questions qui sont en
20 rapport avec ma déclaration, par rapport avec cette affaire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:06:14] Monsieur le témoin,
22 le conseil a le droit de vous poser des questions qui, d'après lui, sont utiles pour faire
23 avancer la cause de son client. D'ailleurs, comme vous l'avez remarqué, le juge
24 Président intervient à chaque fois que cela s'impose. Donc, s'il n'intervient pas vous
25 devez répondre. Et faites exactement comme vous l'avez fait d'ailleurs depuis les
26 dernières années (*phon.*)

27 Maître Ayena, reprenez, s'il vous plaît. Enfin, je pense que vous n'avez pas
28 beaucoup de questions encore à poser, mais je voulais juste prévenir le témoin de cet

1 état de fait.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:06:58] Je vous remercie.

3 Q. [13:07:09] Voulez-vous que je répète la question ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:12] Non, non, non, il a
5 répondu et c'était juste pour les questions ultérieures— ultérieures, c'est-à-dire les
6 questions que vous allez poser à partir de maintenant.

7 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:23] Oui, enfin il était en train de me
8 donner un grand cours, un cours.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:07:30] Oui c'est parce que
10 j'ai (*phon.*) intervenu et je ne... pour ne pas autoriser cela.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:07:37] Ben, parce que vous savez, c'est
12 un très bon enseignant quand même, hein.

13 Q. [13:07:43] Donc, Monsieur le témoin, vous savez beaucoup de choses et nous vous
14 posons des questions afin d'aider à la manifestation de la vérité. Vous êtes un
15 spécialiste, après tout. Vous êtes... vous étiez dans une position bien précise à
16 l'époque. Alors, vous avez parlé de cette maison qui a reçu un obus et qui était vide.
17 Était-ce une maison située dans le camp des personnes déplacées à l'intérieur du
18 pays — IDP ?

19 R. [13:08:25] Oui, cette maison se trouvait dans le camp des déplacés internes.

20 Q. [13:08:36] Vous avez dit que la maison n'était pas occupée, mais qu'elle était dans
21 le camp. Pourriez-vous nous la décrire, cette maison ? Où se trouvait-elle ? Et
22 pourquoi était-elle inoccupée alors que le camp était quasiment surpeuplé ?

23 R. [13:09:22] Je n'ai jamais vu cette maison en réalité, mais selon les dires des
24 autorités locales, il nous a... ils nous ont expliqué que l'obus a atteint cette maison au
25 moment où il n'y avait personne. Il y a eu des cas des (*phon.*) blessés qui ont été
26 blessés par des tirs de mortier. Et une blessure de tir de mortier est différente d'une
27 blessure d'un AK-47. Mais s'agissant de cette maison en question, c'était une maison
28 en paille. Et ce que je vous dis c'est la vérité.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [13:10:37] Je n'ai plus de questions.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:10:39] Merci, Maître
3 Ayena.

4 Eh bien, Monsieur le témoin, votre témoignage est fini, et au nom de la Chambre je
5 tiens à vous remercier. Merci d'être venu pour témoigner en l'espèce. Et au nom de
6 toute la Chambre, je vous souhaite un bon retour chez vous.

7 Donc, nous en avons terminé avec cette audience, et nous reprendrons donc, lundi
8 9 h 30, avec un témoin.

9 Je vois M. Gumpert.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [13:11:10] Vous savez sans doute ce qu'il en est, nous
11 vous avons prévenu par courriel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:20] Mais rien
13 n'est insoluble de toute façon ; tout problème a une solution.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [13:11:30] Eh bien, écoutez, je vais croiser les doigts.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:11:36] Je vois que M^e Taku
16 n'est pas d'accord.

17 M^e TAKU (interprétation) [13:11:41] En ce qui concerne le témoin 0038, nous nous
18 sommes arrangés avec la partie adverse, enfin surtout nous leur avons donné notre
19 avis.

20 Il y aura beaucoup de documents avec ce témoin. En ce qui concerne la divulgation,
21 par exemple, vous verrez qu'il a collaboré avec les enquêteurs pendant des années.

22 Donc, il y a beaucoup de documents qui l'accompagnent parce qu'il a vraiment
23 participé à un grand nombre d'interviews. Donc, nous sommes prêts à vous envoyer

24 notre liste de documents, il y en aura beaucoup. On ne peut pas les avoir tous à

25 l'écran d'ailleurs. Mais nous aimerons vraiment savoir si le témoin va venir
26 témoigner avant de se lancer dans tout ce travail. Et donc, nous aimerions présenter

27 certains arguments surtout en ce qui concerne ce témoin. En effet, il a participé à

28 l'enquête en l'espèce pendant des... des années, donc, nous préfererions que le

1 témoin soit *viva voce* plutôt qu'entendu par vidéoconférence, parce que ce ne serait
2 pas juste pour notre cause.

3 M. OBHOF (interprétation) : [13:13:32] Je travaille sur l'e-mail, d'ailleurs, et vous
4 l'aurez reçu à 14 heures.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:13:37] Eh bien, vous avez
6 lu dans mes pensées, parce que nous voulons avoir... recevoir vos arguments par
7 courriel afin de décider.

8 Le principe qui régit cette Chambre, bien sûr, est que la visioconférence
9 est identique, finalement, à une... un témoignage *viva voce*. Mais il est vrai que nous
10 devons nous pencher sur ce... cela au cas par cas.

11 Donc, nous vous donnons jusqu'à 14 heures pour envoyer vos arguments par écrit,
12 et ensuite nous trancherons.

13 Donc nous reprendrons à 9 h 30 avec un témoin ou avec autre chose. Merci.

14 M^{me} L'HUISSIER : [13:14:27] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est levée à 13 h 14*)